



Triel-sur-Seine
Département des Yvelines

Plan Local d'Urbanisme

6 – Annexes

Emplacements réservés

ZNIEFF

Zones de bruit

Droit de Prémption Urbain

Règlement municipal de publicité

Lutte contre le saturnisme

Aléa retrait - gonflement des sols argileux

Secteurs de fouilles archéologiques

ZAC

**P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal
en date du 2 juillet 2013**

Société Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

1 - Emplacements réservés	3
2 - ZNIEFF de type 1 et de type 2	7
3 - Zones de bruit	9
4 - Droit de Préemption Urbain	10
5 - Règlement municipal de publicité	11
6 - Lutte contre le saturnisme infantile	12
7 - Aléa retrait-gonflement des sols argileux	13
8 - Secteurs de fouilles archéologiques	14
9 - ZAC Écopôle Seine Aval	15
Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit	17
Annexe 2 : Règlement municipal de publicité	23
Annexe 3 : Délibération de l'EPAMSA relative à la création de la ZAC Écopôle Seine Aval	36

1 - Emplacements réservés

<u>ER : Emplacements réservés</u>	<u>Gestionnaire</u> Ville de Triel-sur-Seine Place Charles de Gaulle 78 510 Triel-sur-Seine
--	---

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Il s'agit d'un terrain désigné par le P.L.U. comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt général (hôpital, école, voie, ...). Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Emplacements réservés pour équipements et infrastructures publics

N°	adresse	Affectation	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie en m²
1	Secteur Les Gilbertes	Projet du Port Autonome de Paris	Port Autonome de Paris	Section BM : 6 4, 55, 57, 59(en partie) Section BL : 3 à 25, 27 à 39, 42 à 60, 62 à 71, 73 à 77, 80 à 82, 84, 86, 88 à 95	321 082
2	Secteur Les Murgers Verts Nord	Cimetière	Commune	Section BZ : 257 à 261, 263, 264, 268 à 275, 277, 281 à 284, 287 à 291, 295 à 299	12 856
3	RD 190	Aire de grand passage des gens du voyage	CA2RS	Section BE : 165 à 168, 227 à 230, 232 à 234, 236 à 261, 278, 279, 286, 308, 315, 316	47 767
4	Rue des Frères Leiris	Espace public paysager (Hautil)	Commune	Section AC : 48, 49, 136, 138, 140, 142	3 296
5	RD 190 et Plaine	Barreau reliant les RD190 et 30	CG 78	se reporter au plan de zonage	94 842
6	RD 1 Lieu dit Les Murgers	Programme mixte favorisant le logement social	Commune	Section BY : 629, 631 en partie, 632 à 645, 702, 856, 857, 859	16 355
7	Rue de Chanteloup	Extension du COSEC et unité de soins médicalisés pour personnes âgées	Commune	Section AO : 185, 187, 192, 193, 196, 201 à 208, 458, 613 à 615, 617 à 628, 631, 632, 980	23 190

Se référer à la carte du zonage

Emplacements réservés pour l'élargissement de voies

Ancien numéro du P.L.U.	Nouveau numéro du P.L.U.	Adresse	Emprise future de la voie
16	1	Sente rurale dite des Glaisières	4 m
18	2	Sente rurale dite Grande sente des roux	10 m
19	3	Avenue des Fontenelles	10 m
20	4	Sente rurale dite des roux	6 m
26	5	Sente rurale dite de la Grotte	6 m
28	6	Rue des bois	8 m
31	7	Quai Aristide Briand	8 m
32	8	Sente rurale dite des Petites Terres	6 m
33	9	Sente rurale dite des Gouillards	4 m
34	10	Chemin rural dit des Gouillards	8 m
37	11	Rue de l'Arche	8 m
39	12	Rue du Général Leclerc	8 m
41	13	Sente rurale dite 1ère sente des Glaises	4 m
44	14	Sente rurale dite 3 ^{ème} sente des Epinettes	6 m
45	15	Rue des Hublins	8 m
46	16	Sente rurale dite des Temporets - Chemin des Temporets	6 m
50	17	Rue Octave Mirbeau (de Hautil à Général Leclerc)	6 m
51	18	Rue Octave Mirbeau (au-delà de Général Leclerc)	4 m
52	19	Rue Henri Durel	6 m
53	20	Rue de Chanteloup (de la RD 1 à la limite de Chanteloup)	16 m
54	21	Avenue des Frères Martin	8 m
57	22	Sente rurale dite des fosses	4 m
58	23	Sente rurale dite de derrière les murs de Pissefontaine	4 m
59	24	Rue communale des Saussaies Pissefontaine à Chanteloup	8 m

Ancien numéro du P.L.U.	Nouveau numéro du P.L.U.	Adresse	Emprise future de la voie
60	25	Sentes rurales dites sente et 2ème sente des Perruches	4 m
61	26	Rue des Murs Blancs	8 m
64	27	Rue de Frères Laisney	8 m
65	28	Chemin rural dit des Gravieres	8 m
66	29	Sente rurale dite des Pierres Torses	6 m
70	30	Sente rurale dite 1ère sente du Battoir	6 m
71	31	Chemin rural dit Chemin Vieux	10 m
72	32	Rue des Grésillons	8 m

Se reporter au plan de zonage pour leur localisation

2 - ZNIEFF de type 1 et de type 2

<u>ZNIEFF</u>	<u>Gestionnaire</u>
<ul style="list-style-type: none"> - la ZNIEFF de type 1 - la ZNIEFF de type 2 	DRIEE - Subdivision des Yvelines 5 - 7 rue Pierre Lescot 78 000 Versailles

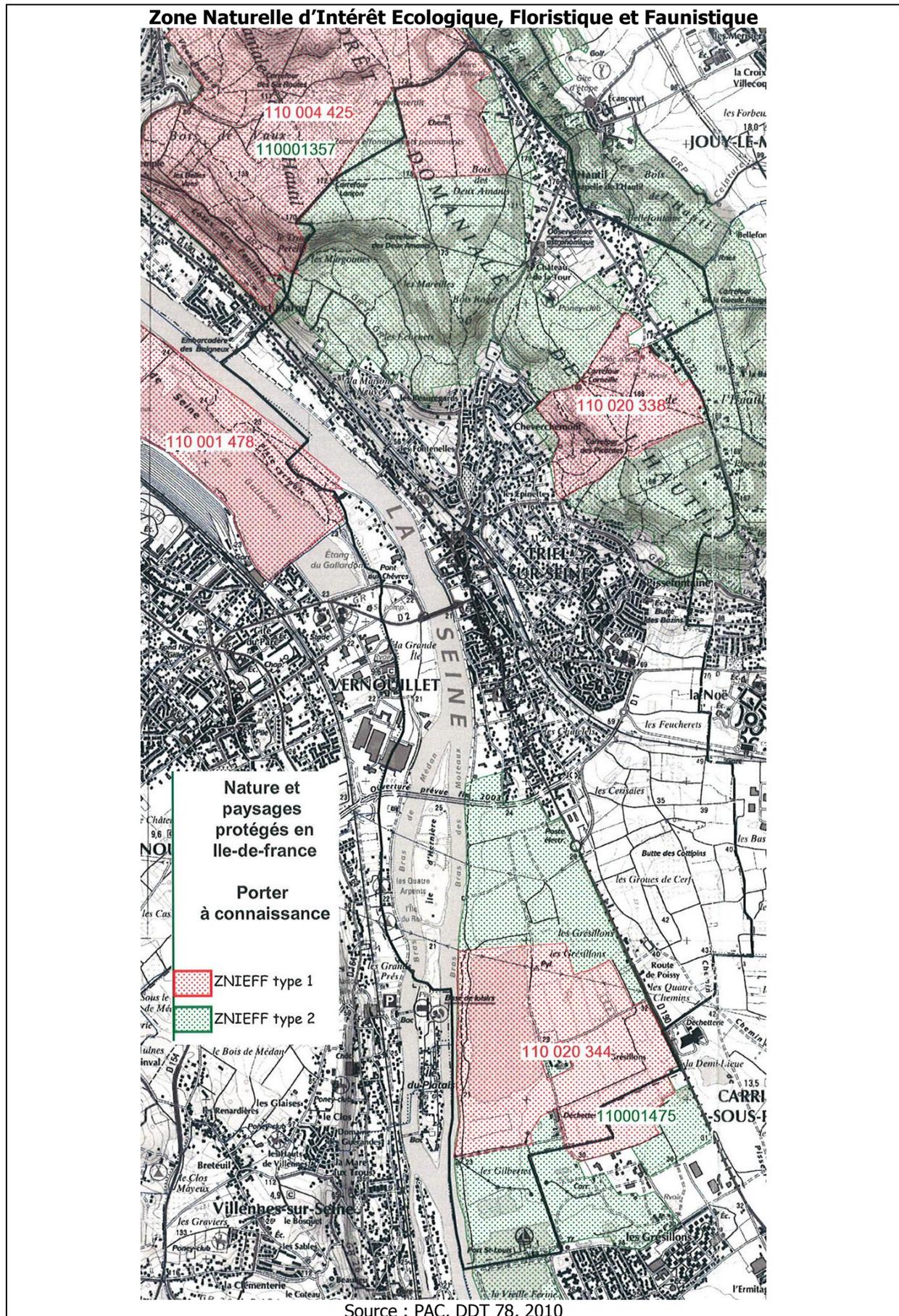
Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

La ZNIEFF de type 1 correspond à des secteurs d'une superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Il existe quatre ZNIEFF de type 1. Il s'agit de :

- la ZNIEFF de type 1 nommée "l'étang et les cultures de la ferme des Grésillons" et identifiée sous le numéro 78624002 ;
- la ZNIEFF de type 1 nommée "mares du carrefour de Comeille et coteau de Cheverchemont" et identifiée sous le numéro 78624003 ;
- la ZNIEFF de type 1 nommée "bois de Vaux" et identifiée sous le numéro 78638002 ;
- la ZNIEFF de type 1 nommée "plans d'eau de Verneuil-les-Mureaux" et identifiée sous le numéro 78642002.

La ZNIEFF de type 2 correspond à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Il existe deux ZNIEFF de type 2. Il s'agit de :

- la ZNIEFF de type 2 nommée "les ballastières et la zone agricole de Carrières-sous-Poissy" et identifiée sous le numéro 78123021 ;
- La ZNIEFF de type 2 nommée "forêt de l'Hautil" et identifiée sous le numéro 78368021.



3 - Zones de bruit

<u>Zone de Bruit</u>	<u>Gestionnaire</u> Direction Départementale des Territoires 35, rue de Noailles 78 011 Versailles cedex
-----------------------------	--

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000, relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département des Yvelines et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant, détermine le classement des infrastructures et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Ce classement régleme l'implantation et les caractéristiques acoustiques des bâtiments à usages d'habitation.

Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
RD 1 / Liaison avec RD 154 nouveau pont de Triel	RD 1 limite Medan	3	100 mètres
RD 1 / liaison avec RD 55 dite L1-55	RD 1 / limite Chanteloup les Vignes	3	100 mètres
RD 2	Limite Vernouillet / PR1+738	3	100 mètres
RD 2	PR1+738 / PR2+985	4	30 mètres
RD 22	PR6+462 / limite Vaux-sur-Seine	4	30 mètres
RD 190	Limite Carrières-sous-Poissy / PR34+899	3	100 mètres
RD 190	PR34+899 / Limite Vaux-sur-Seine	4	30 mètres
Voie ferrée	Totalité	1	300 mètres

Se référer au plan Zones de bruit

4 - Droit de Prémption Urbain

Périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé	Gestionnaire Ville de Triel-sur-Seine Place Charles de Gaulle 78 510 Triel-sur-Seine
--	--

Article L 211-1 du Code de l'Urbanisme

Le Périmètre du Droit de Prémption Urbain concerne l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de la commune de Triel-sur-Seine.

Le Droit de Prémption Urbain permet à la commune d'être prioritaire sur l'achat d'un bien mis en vente.

Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés aux fins définies aux articles L. 210-1 et L. 300-1, soit : de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La Ville décide également de l'application du droit de préemption renforcé aux exceptions susmentionnées définies par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur la totalité du territoire communal soumis au droit de préemption urbain, afin d'accompagner l'évolution des modes d'occupation des logements et des besoins des ménages.

Ce renforcement étend l'application du DPU notamment aux lots de copropriété et aux immeubles construits il y a moins de 10 ans.

Se référer au plan de zonage

5 - Règlement municipal de publicité

<u>Règlement municipal de publicité</u>	<u>Gestionnaire</u>
Règlement municipal de publicité de février 1997	Ville de Triel-sur-Seine Place Charles de Gaulle 78 510 Triel-sur-Seine

La commune a élaboré un règlement spécial relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes applicable sur le territoire de la commune de Triel sur Seine.

Ce règlement a institué quatre Zones de Publicité Restreinte (ZPR) et une Zone de Publicité Autorisée (ZPA) sur le territoire de la commune qui sont représentées et délimitées sur le plan joint au règlement.

Se référer au règlement en annexe

6 - Lutte contre le saturnisme infantile

<u>Lutte contre le saturnisme infantile</u>	<u>Gestionnaire</u> Direction territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines 1473, boulevard de la Reine 78000 Versailles
--	---

Dans le cadre du dispositif de l'obligation de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1224-6, L.1334-7 et L.1334-8 du code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 ;
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à usage d'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

La totalité du territoire de la commune est concernée par une zone à risque d'exposition au plomb.

7 - Aléa retrait-gonflement des sols argileux

<u>Aléa retrait-gonflement des sols argileux</u>	<u>Gestionnaire</u> Ville de Triel-sur-Seine Place Charles de Gaulle 78 510 Triel-sur-Seine
---	---

La commune est touchée par le risque retraits et gonflements des sols argileux. En effet, des sous-sols sont composés d'argiles qui ont la capacité d'absorber l'eau (gonflement), puis en période chaude l'eau se retire (retrait) ce qui provoque un mouvement de terrain.

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Se référer à la carte Aléa retrait-gonflement des sols argileux

8 - Secteurs de fouilles archéologiques

<p><u>Fouilles archéologiques</u></p>	<p><u>Gestionnaire</u></p> <p>Service Régional de l'Archéologie d'Île de France 47 rue le Peletier 75009 Paris</p>
--	---

En application des textes législatifs et réglementaires suivants, relatifs à la protection du patrimoine archéologique en France :

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 juillet 1977),
- décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,
- décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- loi n°83-8 du 7 janvier 1983 sur les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- décret 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques,
- loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- circulaire n°2003/019 du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive,
- ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, livre 5 Archéologie,
- décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive (JO n°164 du 17 juillet 2004).

Sur le territoire de la commune de Triel-Sur-Seine ont été recensés les secteurs archéologiques suivants :

- H01 : Eglise paroissiale Saint-Martin, datation : Moyen Age, Epoque Moderne ;
- H03 : Cimetière mérovingien, 207 rue Paul Doumer, datation : Haut Moyen Age ;
- H04 : Cimetière mérovingien, rue Paul Doumer près de la gare, datation : Haut Moyen Age ;
- H05 : Prieuré médiéval des Saints-Innocents aujourd'hui disparu, situé à l'angle de la rue Cadot et du quai de Seine, datation : Moyen Age.

Ces secteurs sont reportés au plan de zonage afin de permettre leur consultation.

9 - ZAC Écopôle Seine Aval

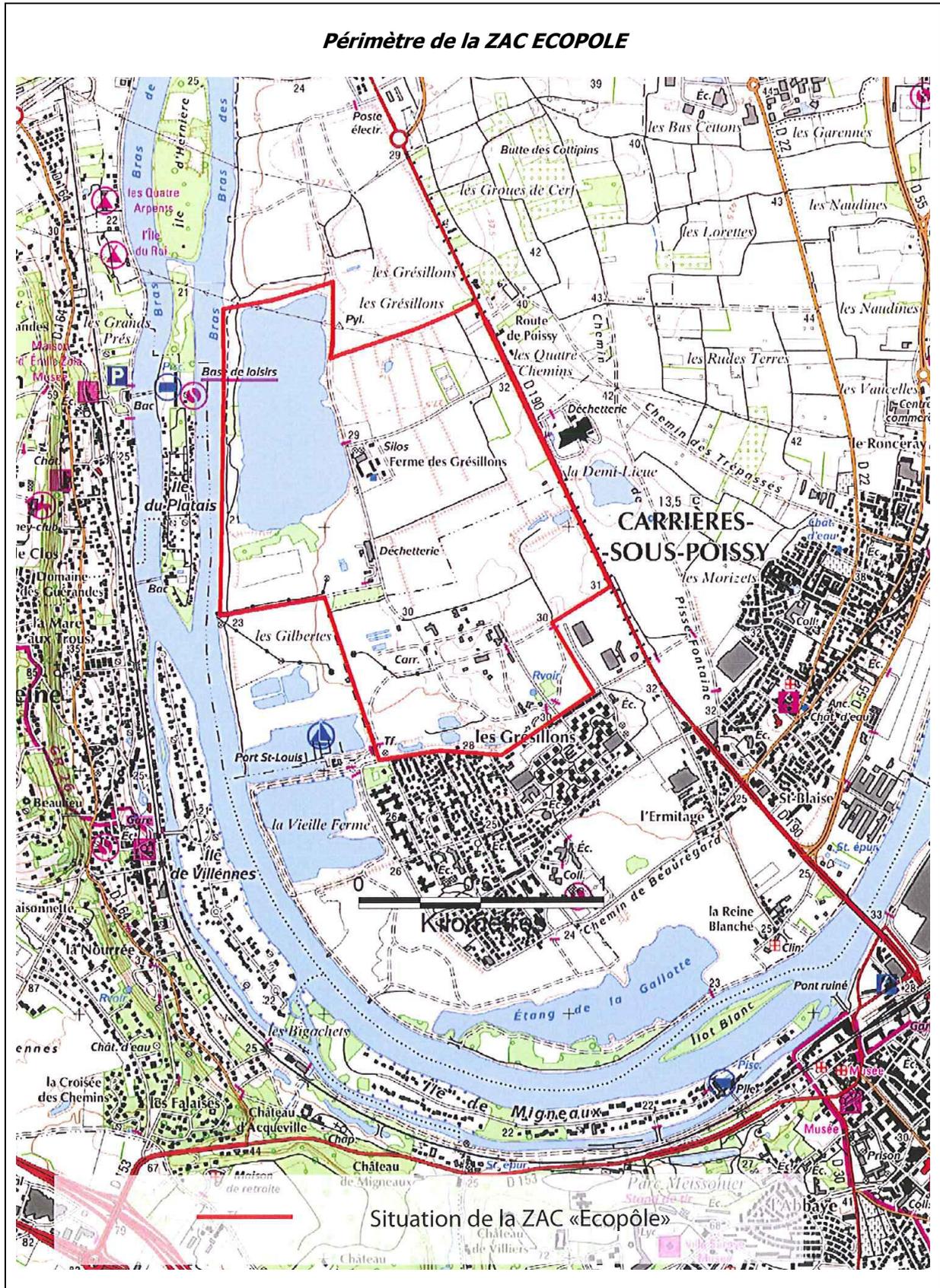
<u>ZAC ECOPOLE SEINE AVAL</u>	<u>Gestionnaire</u> CA2RS 270 Grande Rue 78915 Carrières-sous-Poissy Cedex
--------------------------------------	--

Le périmètre de la ZAC Écopôle Seine Aval a été créé lors du conseil d'administration de l'EPAMSA en date du 24.10.11.

Ce périmètre se situe sur les secteurs des Grésillons à Triel-sur-Seine et des 3 Cèdres à Carrières-sous-Poissy à proximité du futur Port de Triel-sur-Seine.

Il s'agit de créer sur cette ZAC un parc économique spécialisé dans l'éco-construction et les éco-activités par l'intermédiaire de l'EPAMSA, aménageur, et la Communauté d'Agglomération Deux Rives de Seine, qui détient la compétence Développement Economique.

L'objectif premier du projet d'aménagement de l'Écopôle est de produire du terrain constructible attractif pour l'installation d'activités économiques de la filière éco-construction. Tout l'enjeu de la réalisation de ce projet repose dans sa capacité à s'intégrer à son environnement proche et à se démarquer des parcs d'activités classiques.



Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit

PRÉFECTURE DES YVELINES**ARRETE N° 00.382/DEL****DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT****LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Triel-Sur-Seine en date du 16 décembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL. : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Triel-Sur-Seine, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Triel-Sur-Seine du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Triel-Sur-Seine.

Les tronçons concernant la commune de TRIEL-SUR-SEINE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 2	Limite Vernouillet - PR 1+738 (RD 190)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 2	PR 1+738 (RD 190) - PR 2+985	4	30 m	Tissu ouvert
RD 22	PR 6+462 Limite Vaux sur Seine	4	30 m	Tissu ouvert
RD 190	Limite Carrières-sous-Poissy - PR 34+899 (RD 2 Nord)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 190	PR 34+899 (RD 2 Nord) — Limite Vaux-sur-Seine	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
334	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies en projet

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1 - Liaison avec RD 154 - Nouveau pont de Triel	RD 1 Limite Medan	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 1 - Liaison avec RD 55 dite L1-55	RD 1 Limite Chanteloup-les-Vignes	3	100 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Triel-Sur-Seine pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Triel-Sur-Seine, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Triel-Sur-Seine au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Triel-Sur-Seine.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

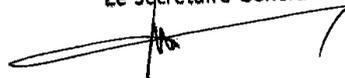
Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Triel-Sur-Seine et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

Annexe 2 : Règlement municipal de publicité

Réglementation spéciale de la publicité et des enseignes Février 1994

Article 1 : réglementation spéciale

Conformément à la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine.

Ce règlement complète les dispositions fixées par la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application et la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et ses décrets d'application.

Article : définitions légales

- Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.
- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont l'objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement fournie à cet effet (à l'exclusion des publicités éclairées par projection ou par transparence).
- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
- Sont considérées comme enseignes et préenseignes temporaires :
 - les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
 - les enseignes et préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.
Ces enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Constitue un mur aveugle, un mur ne comportant au plus qu'une ouverture dont la surface n'est pas supérieure à 0.50 m².

Article 3 : définitions des zones

Il est institué 4 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) et 1 Zone de Publicité Autorisée (ZPA) sur le territoire de la commune. Celles-ci sont représentées et délimitées sur le plan joint au présent règlement :

Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR 1) : Tout le centre ancien urbanisé et le vieux village de Pissefontaine :

- Sur la rive droite, la zone est délimitée par les rues suivantes (le présent règlement étant applicable sur les deux cotés des rues) :
rue de Seine, rue Paul Doumer, Place de l'Eglise, rue Galande, place des Marronniers, rue de l'Hautil, rue du Général Leclerc, rue des Réservoirs, avenue de la Forêt, chemin du Moulin, rues du Lt Lecomte, Pavillon, Sablonville, Chanteloup, St Martin, quai A. Roy, place Foch.
- Sur la rive gauche : Quai A. Briand, route de Verneuil, route de Vernouillet.

Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR 2) : Le reste de la commune agglomérée, sauf ZPR 1, 3, 4.

Zone de Publicité Restreinte n°3 (ZPR 3) : Rue P. Doumer (carrefour Chanteloup/Saint Martin), avenue de Poissy (carrefour RD 1) et la Zone d'Activité des Plantes, telle que définie au POS.

Zone de Publicité Restreinte n°4 (ZPR 4) : Emprise SNCF de la fin des quais à la rue de Chanteloup.

Zone de Publicité Autorisé n°1 (ZPA 1) : les deux Zones d'Activités "Les Feucherets" et "Ecopole", telles que définies au POS.

TITRE I PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article 4 : rappel de certaines dispositions de la loi

4.1. Toute publicité est interdite :

- sur les arbres et les plantations
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits
- dans les secteurs sauvegardés
- sur et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- dans les parcs nationaux et les réserves naturelles
- dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'une interdiction particulière par arrêté municipal ou préfectoral.
- sur les murs de cimetières et de jardins publics
- sur les murs qui ne sont pas aveugles
- sur tous les supports P&T
- sur tous les supports d'éclairage public
- sur tous les ouvrages EDF quels qu'ils soient
- sur les équipements publics propres à la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

4.3. La publicité ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur qui la supporte.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Le mobilier urbain : les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire sont décrites dans le chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

4.6. Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

4.7. L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5 : dispositions générales communes aux ZPR 1, 2, 3, 4 et ZPA 1

5.1. dispositions générales

La publicité et les préenseignes sont admises dans les zones de publicité restreinte selon les conditions énoncées dans les règlements particuliers de chacune de ces zones.

Dans tous les cas, la déclaration préalable (décret n° 96- 946 du 24 octobre 1996), déposée en mairie, pour accord, comporte le descriptif exact du matériel à mettre en place, un plan de situation et un plan masse, tous documents graphiques ou photographiques en situation, de manière à apprécier l'impact général de l'équipement dans le site.

La publicité lumineuse est interdite sur tout le territoire de la commune, sauf en ce qui concerne les panneaux municipaux d'Information.

L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, sauf en site classé ou inscrit, avec une surface unitaire maximale de 12 m², à la condition d'être intégré dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas dépasser le bord supérieur des clôtures.

L'affichage sauvage est strictement interdit notamment sur les palissades de chantier, les armoires électriques disposées sur la voie publique, les portes pleines, etc.

Les préenseignes temporaires (qui signalent soit des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, soit des travaux publics ou des opérations Immobilières de lotissement, constructions ... de plus de trois mois) sont installées trois semaines avant le début des manifestations ou des travaux qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération : pour les travaux, la déclaration administrative d'achèvement des travaux constitue cette fin d'opération.

L'alinéa 4.2 de l'article 4 (rappel de certaines dispositions de la loi) est complété par : ou encore à la suite d'un changement de gérant ou de propriétaire.

5.2. entretien et matériaux

Les publicités et les dispositifs publicitaires, ainsi que leurs emplacements, devront être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Lorsqu'un support publicitaire reste inoccupé ou bien que l'affiche se trouve endommagée par vandalisme ou les effets du temps, son propriétaire recouvrira le fond d'un matériau uniforme de couleur claire dans l'attente d'un nouvel affichage.

Si un dispositif comporte deux ou trois faces animées, toutes les faces doivent être occupées.

Les supports publicitaires (sans jambes de force ni passerelle) et les préenseignes devront être construits en matériaux inaltérables.

La face arrière ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif simple face, devra être traitée de façon à présenter un aspect esthétique (matériaux et couleurs) approprié au site. Pour des raisons de solidité et donc de sécurité, l'emploi du bois pour la confection des supports publicitaires ou des préenseignes est interdit.

5.3. affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (décret n°82.220 du 25 février 1982)

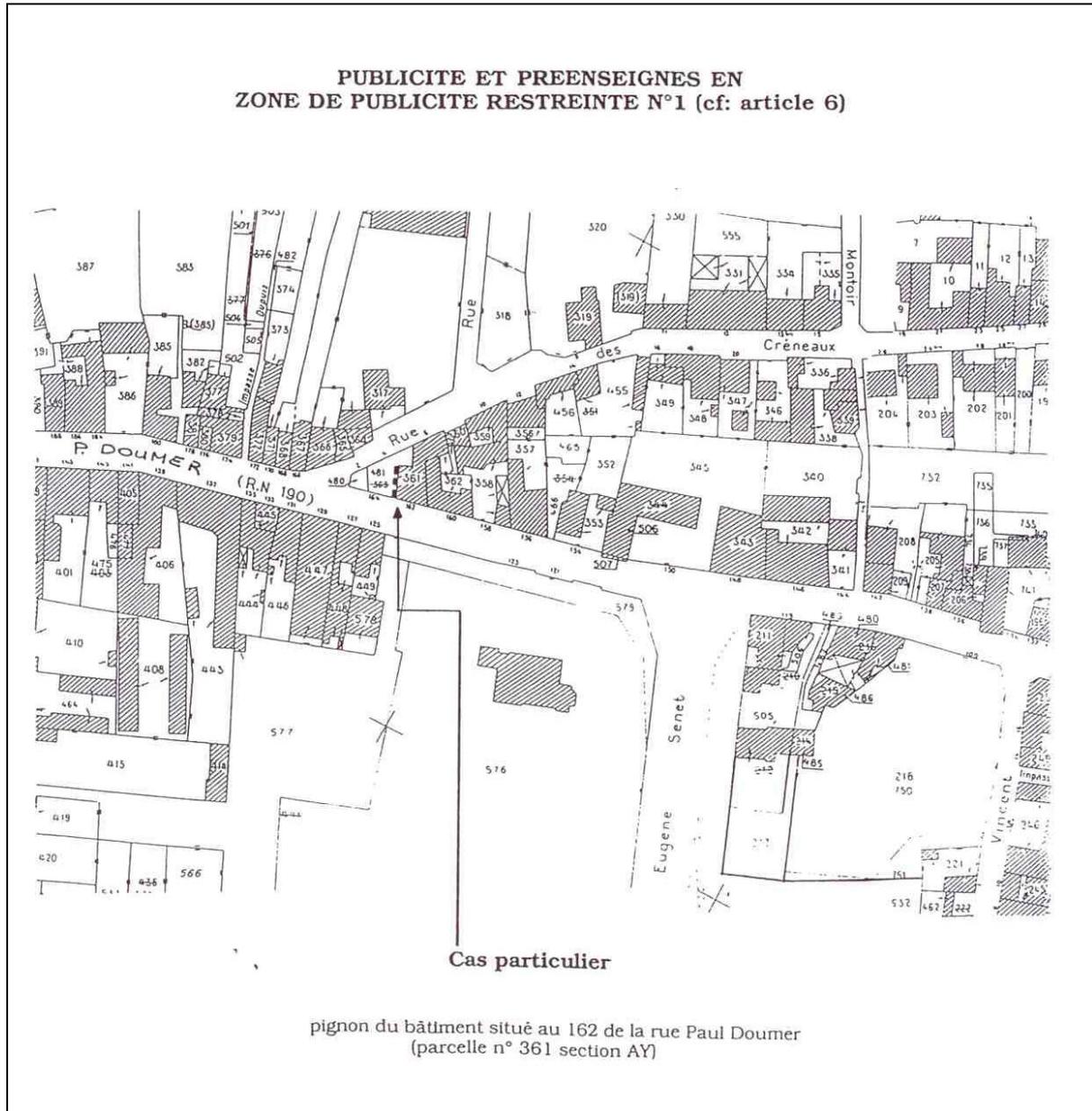
L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés aux emplacements définis pour cela par la commune. Les conditions d'utilisation des dits emplacements sont déterminées par le Maire, au mieux : des intérêts des organismes pouvant en bénéficier.

Article 6 : publicité et préenseignes en ZPR 1

6.1. L'affichage publicitaire. (y compris la publicité et les préenseignes temporaires), interdit dans les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930, est interdit en ZPR 1 sauf sur mobilier urbain (défini au chapitre 3 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980) aux emplacements autorisés par la ville. La surface unitaire ne doit pas dépasser 2 m².

6.2. cas particulier : un dispositif mural (composé de trois faces animées) est autorisé sur le pignon du bâtiment situé au 162 de la rue Paul Doumer (parcelle n° 361 section AY) en raison de la vétusté du bau et de sa démolition présumée. L'autorisation n'aura plus lieu d'être une fois le bâtiment démoli quelque soit l'aspect de la nouvelle construction.

Ce dispositif de 12 m² de surface maximum doit faire l'objet d'une étude de composition globale avec le pignon qui le supporte, composition architecturale et paysagère qui sera soumise à l'autorisation du Maire.



Article7: publicité et préenseigne en ZPR 2**7. L'affichage publicitaire est autorisé dans les conditions suivantes :**

- **les panneaux apposés sur un mur :**
format unitaire maximal : 12 m² de forme rectangulaire : hauteur 3m, largeur 4m et homothétique s'il est plus petit (ex : 2,40 x 3,20)
Distance minimale par rapport au sol : 0.50 m
nombre maximal de dispositif : 1 par mur support
surface totale maximum : 30% de la surface totale du mur support
- **le mobilier urbain :**
aux emplacements autorisés par la Mairie
format maximum : 2 m²
- **les dispositifs scellés au sol installés directement sur le sol sont interdits.**

Article 8 : publicité et préenseigne en ZPR 3 et ZPA 1**8. L'affichage publicitaire est autorisé dans les conditions suivantes :**

- **les panneaux apposés sur un mur :**
format unitaire maximal : 12 m² de forme rectangulaire : hauteur 3m, largeur 4m et homothétique s'il est plus petit (ex: 2,40 x 3,20)
Distance minimale par rapport au sol : 0.50 m
nombre maximal de dispositif : 1 par mur support et par unité foncière
surface totale maximum : 30% de la surface totale du mur support
- **le mobilier urbain :**
aux emplacements autorisés par la Mairie
format maximum : 2 m²
- **les dispositifs scellés au sol installés directement sur le sol :**
format unitaire maximal : 12 m² (simple ou double face)
nombre maximal de dispositifs: 1 par unité foncière
hauteur minimale par rapport au sol : 0,5 mètre
hauteur maximale du dispositif : 6 mètres par rapport au sol et 6 mètres par rapport au niveau de la voie d'où le dispositif est visible.
conditions d'implantation:
 - la distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété doit être supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif. Toutefois, si la limite séparative est constituée d'un pignon aveugle, le dispositif peut être implanté entre 0,25m et 0,50m du pignon, sans jamais déborder les limites du pignon.
 - les dispositifs doivent être distants de plus de 50 mètres les uns des autres. Quand la distance entre deux panneaux, implantés sur deux parcelles mitoyennes, est inférieure à 50 mètres, ils doivent être accolés en limite séparative d'unités foncières.
 - le dispositif doit être implanté à plus de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Article 9 : publicité et préenseignes en ZPR 4 (emprise SNCF)

9 : L'affichage publicitaire est autorisé dans les conditions suivantes :

- **les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :**
 - format unitaire maximal : 12 m² (simple face)
 - nombre maximal de dispositifs : 4
 - implantation : ces dispositifs, à raison de 2 par pont SNCF, visibles de la voie publique, devront être implantés en contre bas des talus et de part et d'autre des ponts SNCF franchissant les rues de Chanteloup et du Lt Lecomte.
 - Les dispositifs doivent faire l'objet d'un traitement paysager permettant l'intégration des panneaux dans leur environnement. Le projet, comportant le descriptif exact du matériel à mettre en place (matériaux, couleurs, plantations), un plan de situation et un plan masse, tous documents graphiques ou photographiques en situation, de manière à apprécier l'intégration paysagère et l'impact général de l'équipement dans le site, sera soumis à l'autorisation du Maire.

TITRE II LES ENSEIGNES

La réglementation spéciale fixe des règles comparables pour l'ensemble des quatre zones de publicité restreinte et la zone de publicité autorisée, mais distingue les enseignes situées sur les bâtiments ou les terrains de type industriel des enseignes situées sur des bâtiments ou des terrains de type habitation.

Sont considérés comme bâtiments "de type habitation" : les constructions pavillonnaires, les maisons de ville et petits immeubles lorsqu'ils comprennent (ou sont occupés en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat.

Sont considérés comme bâtiment d'activités "de type Industriel" : les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, garages.

1Article 11 : dispositions générales

(enseignes à plat, enseignes perpendiculaires, enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol).

11.1. autorisation

- conformément à l'article 17 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétence.
- à l'appui de leur demande d'autorisation, (dossier mentionné à l'article 9 du décret n° 82.211 du 24 février 1982), les pétitionnaires devront fournir un dossier comportant les pièces suivantes :
 - la demande d'autorisation datée et signée - plan de situation
 - plan montrant la situation exacte de l'enseigne sur l'immeuble ou le magasin
 - plans côtés, coupes cotées, très clairs, très lisibles de l'enseigne elle-même avec indication de ses dimensions hors tout, de son épaisseur, de la saillie par rapport au nu du mur, hauteur par rapport au trottoir
 - descriptif des formes, matériaux et couleurs

- photographies du bâtiment dans son ensemble (de loin, de l'emplacement exact de la façade (de près), descriptif détaillé

11.2. entretien :

- une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

11.3. esthétique :

- les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent. afin de mettre en valeur l'architecture de la construction et tenir compte de l'environnement.
- le graphisme et les dimensions du texte de l'enseigne devront être en harmonie avec l'environnement et le caractère de l'immeuble sur lequel elle est apposée.
- les enseignes d'un même établissement (enseignes à plat et enseignes perpendiculaires) doivent présenter une harmonie entre elles (hauteurs, couleurs, calligraphie), et avec le traitement de la façade.
- l'enseigne peut être peinte sur les lambrequins des stores ou de bannes. Le lambrequin ne pourra excéder 0,40 m de hauteur. Les logos publicitaires n'y sont admis que s'ils sont en harmonie avec l'enseigne.
Les joues de bannes pourront comporter une enseigne et un logo sous réserve que la joue laisse une hauteur libre minimum de passage de 2,50 m pour les piétons : lorsqu'il existe un étalage ou une occupation du domaine public autorisée, la joue ne pourra être en saillie d'une largeur supérieure à celle de l'occupation ou de l'étalage autorisé ni descendre à moins de 0,80 m du sol.
- lorsqu'une activité se situe en étage, seules sont autorisées les enseignes peintes sur lambrequin en toile de même couleur que celui pouvant exister à rez-de-chaussée et en harmonie avec les matériaux de façade. Le lambrequin sera posé en tableau dans les percements existants et ne devra pas excéder 0,20 m de hauteur.
- les enseignes perpendiculaires peuvent être composées de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse sans dépasser la dimension globale autorisée.
- les enseignes (à plat, perpendiculaire) devant les baies, sur balcons, marquises, toitures et terrasses sont interdites.
- Il peut être dérogé à l'ensemble des règles définies ci-après lorsque les enseignes font partie d'un traitement global de la façade, traitement soumis à autorisation du Maire.

11.4. enseignes lumineuses et matériaux :

- conformément à la réglementation en vigueur en matière de voirie, les enseignes lumineuses ou éclairées ne devront pas être susceptibles de causer une gêne aux usagers de la voirie, en particulier à prêter confusion avec la signalisation routière.
- les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes à caractère commercial, et les couleurs fluorescentes sont interdites.

- les caissons lumineux sont déconseillés : si ils existent, ils doivent de préférence présenter un fond foncé et une surface lumineuse de moins de 50% de la superficie totale du dispositif.
- les enseignes lumineuses doivent être de préférence éclairées de façon indirecte ou réalisées au moyen de lettres indépendantes (éclairées sur le champ ou la face) découpées sans panneau de fond. Si les enseignes sont éclairées indirectement, les projecteurs doivent être employés avec discrétion, être de préférence intégrés dans le dispositif lui-même. Dans tous les cas, les transformateurs ne doivent pas être installés sur les façades.

Article 12 : dispositions particulières relatives aux enseignes situées sur des bâtiments ou des terrains de type habitation

12.1 Enseignes à plat :

- **Implantation des enseignes à plat :**
 - l'implantation d'une ou de deux enseignes à plat doit tenir compte des percements de la façade : soit régner avec eux, soit être centrée par rapport à eux, ou bien joindre les deux extrémités de la façade.
 - elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni de la corniche.
 - les enseignes doivent être inscrites dans les limites du rez-de-chaussée, sous le bandeau s'il existe, si non, sous les appuis des fenêtres du premier niveau.
 - un magasin situé à l'angle de deux rues peut installer deux enseignes à plat sur chacune de ses façades commerciales (2 par rue).
 - les enseignes à plat sur clôtures sont interdites sauf lorsque l'activité se situe au-delà de la clôture et que c'est le seul moyen de se signaler, à raison d'une enseigne de 3,00 m² maximum par raison sociale, à condition que le dispositif ne dépasse pas la clôture support et qu'elle fasse l'objet d'une composition d'ensemble avec la clôture support et son environnement.
- **Dimensions et nombre d'enseignes :**
 - au plus, deux types d'enseignes seront utilisées sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau, ...).
 - la hauteur maximale des lettres composant l'enseigne est de 0,30 à 0,40 m pour les initiales ou sigles et pour les lettres découpées sans panneau de fond.
 - la saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

12.2 les enseignes perpendiculaires :

- **Implantation des enseignes perpendiculaires**
 - les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : les enseignes figuratives sont vivement conseillées.
 - hauteurs :
 - la partie haute de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser la ligne correspondant à la sous face du linteau des fenêtres du premier niveau.
 - la hauteur entre la partie basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré doit être supérieure à 2,50 mètres.

- **Dimensions et nombre des enseignes perpendiculaires**

- elles sont limitées à deux par magasin, même si celui-ci abrite plusieurs activités, avec une surface unitaire maximum de 1 m².
- elles peuvent être composées de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse sans dépasser la dimension globale autorisée.
- la saillie par rapport au nu du mur de façade doit être inférieure à 0,80 mètre.

Article 13 : dispositions particulières relatives aux enseignes situées sur des bâtiments ou des terrains de type industriel.

13.1 Les enseignes à plat

- **Implantation des enseignes à plat**

- l'implantation de ou des enseignes doit tenir compte des percements de la façade.
- une enseigne par raison sociale est autorisée sur clôture si le dispositif ne dépasse pas la clôture support et avec une surface maximum de 3 m².

- **Dimensions et nombre des enseignes à plat**

- au plus, deux types d'enseigne seront utilisés sur un même bâtiment.
- la surface maximale d'enseigne à plat est fixée à 12 m² et ne doit pas dépasser 30% de la surface du mur support.

13.2 Les enseignes perpendiculaires

- **Implantation des enseignes perpendiculaires**

- la hauteur entre la partie basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré doit être supérieure à 2,50 mètres.

- **Dimensions et nombre des enseignes perpendiculaires**

- les enseignes perpendiculaires sont limitées à deux par raison sociale avec une surface unitaire de 1,50 m².

Article 14 : Enseigne scellées au sol ou posées directement sur le sol

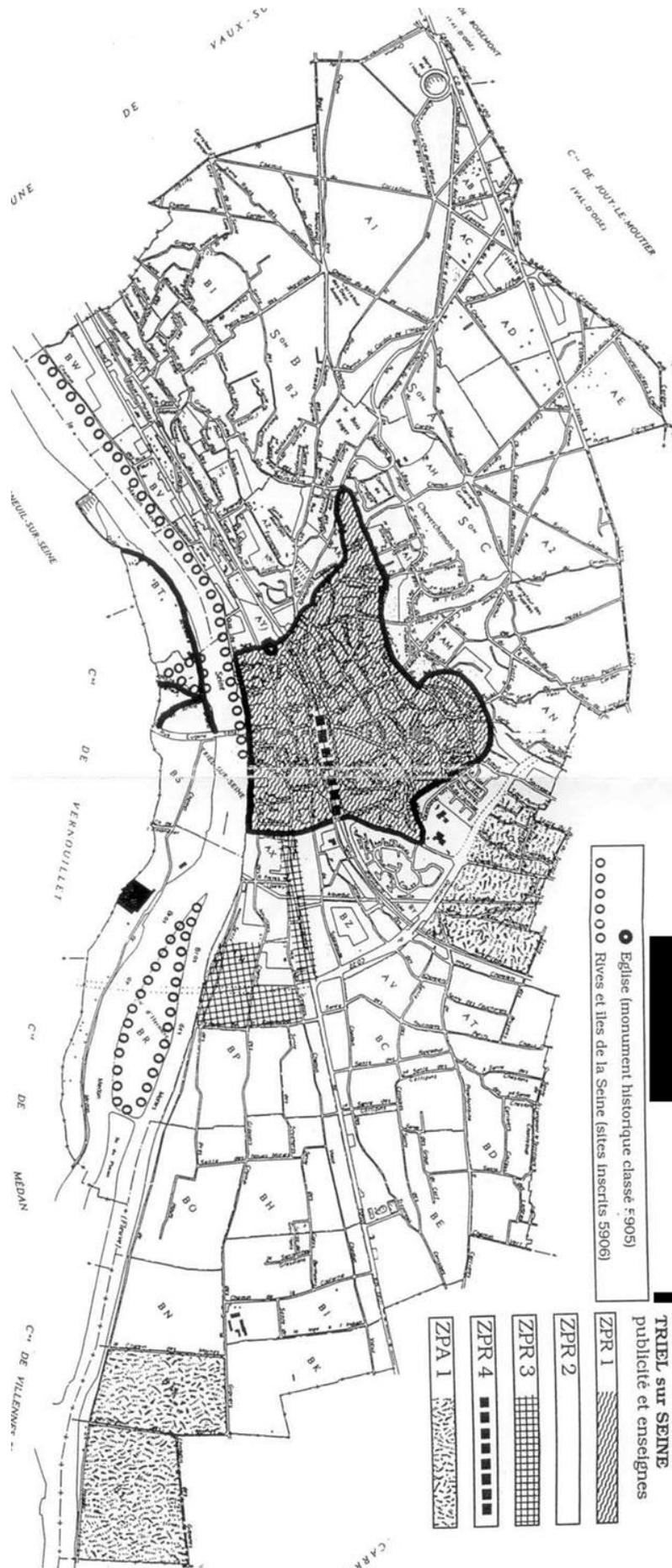
- **Implantation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et de plus de 1m² de surface :**

- elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.
- elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

- **Dimensions et nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :**
 - **En centre ville, correspondant aux ZPR 1 et ZPR 2**, les enseignes sur portatif, scellées au sol ou posées directement sur le sol, sont interdites.
Lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, une enseigne sur portatif, posée directement sur le sol, est autorisée, avec un maximum de 1 m², par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité et sous réserve d'une autorisation de voirie.
 - **En ZPR 3 et ZPA 1**, elles sont limitées à 1 par raison sociale, avec une surface maximum de 6 m² sous réserve que l'enseigne ne constitue pas un masque, qu'elle ne nuise pas à la perception de l'architecture du bâtiment : elles sont limitées à 6 mètres de hauteur.

Article 15 : Les enseignes temporaires

- conformément aux décrets n° 82.211 du 24 février 1982 (chapitre IV), les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- la déclaration administrative d'achèvement des travaux constitue cette fin d'opération (la date de vente de l'immeuble dans le cas de transactions immobilières).



Annexe 3 : Délibération de l'EPAMSA relative à la création de la ZAC Écopôle Seine Aval



Délibération N° 2011 / OCT / 07

Relative à la création de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, réunie en séance ordinaire le 24 octobre 2011 à Mantes-la-Ville sous la présidence de Monsieur Alain SCHMITZ,

Vu le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval, modifié par les décrets n° 2002-837 du 3 mai 2002 et n° 2007-776 du 10 mai 2007,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine Aval et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 300-2, R. 311-1 et suivants pris pour l'application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme,

Vu la convention entre l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval et l'Établissement Public Foncier des Yvelines relatives aux actions foncières dans le cadre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval du 26 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPAMSA, en date du 25 octobre 2010, relative au projet de création d'une ZAC dite « Ecopôle Seine Aval » à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, portant sur les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de la concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

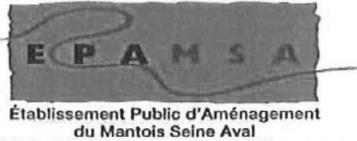
Vu l'avis favorable du 30 septembre 2010 du Conseil Municipal de la commune de Carrières-sous-Poissy sur les modalités de la concertation ;

Vu l'avis favorable du 12 octobre 2010 du Conseil Municipal de la commune de Triel-sur-Seine sur les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPAMSA en date du 24 octobre 2011, approuvant le bilan de la concertation de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » ;

Vu le dossier de création de la ZAC « Ecopôle Seine Aval », établi conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan de délimitation du périmètre de la ZAC ;
- L'étude d'impact ;
- Le régime de la taxe locale d'équipement applicable dans la zone.

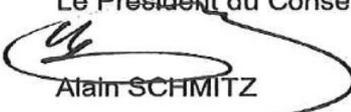


Sur le rapport de David MORGANT, Directeur, et après en avoir délibéré,

1. **approuve** le dossier de création de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » dont le périmètre est défini dans le dossier de création joint à la présente, comportant les pièces prévues à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme ;
2. **autorise** le Directeur à transmettre le dossier et à saisir le Préfet des Yvelines en vue de l'édition d'un arrêté de création de la ZAC « Ecopôle Seine Aval », conformément à l'article R.311-3 du code de l'urbanisme ;
3. **autorise** le Directeur à transmettre le dossier de création à la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant, conformément à l'article R.311-4 du code de l'urbanisme ;
4. **décide** d'engager les études nécessaires à l'établissement du dossier de réalisation ;
5. **autorise** le Directeur à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
6. **précise** que le dossier de création de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » sera consultable au siège de l'EPAMSA et de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine.

Fait à Mantes la Ville, le 24 octobre 2011,

Le Président du Conseil d'Administration


Alain SCHMITZ

Approuvée par le Préfet du Département,
